



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 26 juin et 47 arrêts et / ou décisions le jeudi 28 juin 2018.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 26 juin 2018

#### Lakatos c. Hongrie (requête n° 21786/15)

Le requérant, Péter Lakatos, est un ressortissant hongrois né en 1986 et résidant à Gyál (Hongrie).

L'affaire concerne le grief du requérant selon lequel il a été maintenu en détention provisoire pendant une durée excessive et en l'absence de motifs juridiques valables.

En février 2011, M. Lakatos fut placé en détention provisoire en raison de soupçons de meurtre aggravé (il était suspecté d'avoir empoisonné la victime). Par la suite, il fut maintenu en détention jusqu'à sa condamnation par la juridiction du fond, en octobre 2014.

Les juridictions nationales mentionnèrent le risque qu'il prît la fuite ou intimidât des témoins comme raisons essentielles de le maintenir en détention au lieu de le remettre en liberté et de l'assigner à résidence. Pour justifier ces conclusions, elles observèrent que sa situation financière était instable, qu'il n'avait pas d'adresse fixe et qu'il encourait une lourde peine en cas de condamnation.

En 2013, le tribunal de Budapest ordonna deux fois sa remise en liberté, mais la cour d'appel de la même ville infirma les deux décisions. Il fut finalement condamné à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement après avoir été déclaré coupable de meurtre aggravé.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue que sa détention provisoire a été prolongée à plusieurs reprises en l'absence de soupçons raisonnables contre lui, les juridictions ayant selon lui tenu un raisonnement stéréotypé et manqué à tenir compte de sa situation personnelle. Il ajoute que sa détention a été d'une durée excessivement longue.

#### D.R. c. Lituanie (n° 691/15)

La requérante, M<sup>me</sup> D.R., est une ressortissante lituanienne née en 1958 et résidant dans la région de Tauragė (Lituanie). Elle a des antécédents de maladie mentale.

L'affaire porte sur sa plainte selon laquelle elle fut emmenée pour une expertise psychiatrique puis placée en hôpital psychiatrique pendant un an, contre sa volonté.

En 2013, elle fut poursuivie pour avoir pulvérisé du gaz lacrymogène sur un adolescent de son village. Compte tenu de ses antécédents médicaux, la justice ordonna une expertise psychiatrique. Des policiers se chargèrent de l'exécution de cette décision en avril 2014. Ils conduisirent la requérante dans un établissement psychiatrique de Klaipėda, après l'avoir menottée parce qu'elle s'était débattue pour leur échapper. Elle fut examinée par deux psychiatres, qui conclurent qu'elle souffrait de troubles mentaux chroniques et recommandèrent son internement d'office dans un hôpital psychiatrique.

S'appuyant sur cette expertise psychiatrique dans un jugement de juillet 2014, le tribunal du district de Tauragė considéra que la requérante ne pouvait pas voir engager sa responsabilité pénale à raison de l'incident relatif au gaz lacrymogène, et il ordonna son internement dans un hôpital psychiatrique. La requérante fit appel, plaidant que le tribunal ne l'avait pas entendue en personne, qu'il n'avait pas ordonné une nouvelle expertise psychiatrique alors que depuis juin 2014 elle recevait de son plein gré des soins dans un service de consultation, et qu'il n'avait pas recherché si elle représentait un danger pour la société. Elle alléguait également que la police l'avait emmenée faire une expertise psychiatrique sans son consentement. Elle fut déboutée de son appel, le tribunal régional s'étant référé pour l'essentiel à l'expertise psychiatrique pour conclure que la requérante n'était capable de saisir ni le danger représenté par son état ni la nécessité d'un traitement.

À partir de novembre 2014, elle resta hospitalisée pendant un an.

La requérante formule deux griefs sur le terrain de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne. Premièrement, elle estime que la police l'a illégalement privée de sa liberté en l'emmenant faire une expertise psychiatrique et elle plaide qu'elle n'avait pas vu la décision judiciaire et n'avait aucune idée des raisons la justifiant. Deuxièmement, elle allègue que son internement a également été illégal, indiquant en particulier que les juridictions nationales ne l'ont pas examinée en personne.

#### [Mocanu et autres c. la République de Moldova \(n° 8141/07\)](#)

Les requérants, Victor Mocanu, Pavel Răducanu et Semion Mititelu, sont des ressortissants moldaves nés respectivement en 1951, 1935 et 1961. Ils résidaient à Sângera (République de Moldova) au moment des faits. M. Mocanu et M. Răducanu étant décédés en 2008 et en 2013, leurs enfants – respectivement, Valentin Mocanu et Vera Braghîş – ont exprimé le souhait de poursuivre la procédure.

L'affaire concerne l'occupation par l'État de terrains agricoles appartenant aux requérants en vue de la construction d'un tronçon de voie ferrée qui devait traverser la commune de Sângera.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants allèguent que la procédure prévue par la loi sur l'expropriation n'a pas été respectée. Invoquant également l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif), combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, ils se plaignent de n'avoir disposé d'aucun recours effectif.

#### [KIPS DOO et Drekalović c. Monténégro \(n° 28766/06\)](#)

Les requérants sont KIPS DOO, une entreprise ayant son siège à Podgorica, et son fondateur et principal propriétaire, Risto Drekalović, un ressortissant monténégrin né en 1952 et résidant à Podgorica.

L'affaire concerne le refus des autorités de délivrer aux requérants un permis de construire pour un centre commercial.

En 1998, l'entreprise KIPS DOO obtint le droit d'utiliser quatre terrains sur lesquels elle projetait de faire construire un centre commercial. Sa demande de permis de construire fut écartée en 2006 au motif que deux conditions n'étaient pas satisfaites : d'une part, il lui fallait acquérir la parcelle adjacente à son propre terrain en vertu d'un plan d'urbanisme révisé et, d'autre part, elle devait acquitter l'impôt local.

Les requérants avaient auparavant fait une demande auprès de l'administration locale en vue de l'achat de la parcelle adjacente puis, n'ayant pas reçu de réponse, ils avaient formé un recours administratif en 2005. Le recours fut écarté au motif que le plan d'urbanisme était en cours de modification. Les requérants engagèrent une procédure administrative, laquelle demeure apparemment pendante.

Les requérants avaient également demandé aux autorités compétentes de calculer le montant de l'impôt local afférent à leur terrain. Cette demande fut écartée au motif qu'il était interdit d'y construire tant que les modifications du plan d'urbanisme seraient en cours et que les requérants n'avaient pas de permis de construire. En 2006, à l'issue d'une procédure de contrôle juridictionnel, les tribunaux commerciaux statuèrent en faveur des requérants, et en 2008 les autorités calculèrent le montant de l'impôt. Dans l'intervalle, toutefois, la demande de permis de construire avait été rejetée en raison du non-paiement de l'impôt.

Une nouvelle procédure de demande de permis de construire est actuellement pendante.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent de ne pas avoir obtenu de permis de construire à l'issue de la première procédure. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent également de la durée de la procédure administrative par laquelle ils souhaitaient acquérir la parcelle adjacente et de la durée de la procédure par laquelle ils ont tenté de faire appliquer la décision de la juridiction commerciale, ainsi que de l'absence de recours effectifs à cet égard.

### [Pereira Cruz et autres c. Portugal \(nos. 56396/12, 57186/13, 52757/13 et 68115/13\)](#)

Les requérants, MM. Carlos Pereira Cruz, João Alberto Ferreira Diniz, Jorge Marques Leitão Ritto et Manuel José Abrantes sont des ressortissants portugais, nés en 1942, 1954, 1936 et en 1954 et résidant respectivement à Alcabideche, Lisbonne, Cascais et à Massamá (Portugal). L'affaire concerne l'existence d'un réseau pédophile dans la Casa Pia, une institution publique chargée de l'éducation d'enfants de milieux défavorisés.

Au moment des faits, M. Pereira Cruz était un producteur de télévision et l'un des présentateurs les plus populaires au Portugal ; M. João Alberto Ferreira Diniz exerçait la profession de médecin à Lisbonne ; Jorge Marques Leitão Ritto était un ambassadeur portugais à la retraite et M. Manuel José Abrantes était le président de l'institution Casa Pia de Lisbonne<sup>1</sup> (« la Casa Pia ») après en avoir été le vice-président pendant cinq ans.

En 2002, *l'Expresso*, un hebdomadaire national portugais dénonça l'existence d'un réseau pédophile dans la Casa Pia. À la suite d'articles de presse, une enquête pénale fut ouverte contre 10 personnes dont les quatre requérants et CS, le chauffeur de la Casa Pia, clé de voûte du réseau.

L'enquête fut d'une grande ampleur. Elle consista en des examens médico-légaux, des tests psychologiques et des témoignages des victimes, des coaccusés et de 600 témoins.

Le procès s'ouvrit, au tribunal de Lisbonne, le 25 novembre 2004. Les requérants soutinrent que l'affaire était le fruit d'un mensonge collectif. Après les plaidoiries qui eurent lieu au cours de l'année 2009, le tribunal modifia certains des faits imputés. Les modifications concernaient le lieu ou la date de faits allégués.

Le 3 septembre 2010, le tribunal rendit son jugement et rejeta la thèse de la fabulation. Les requérants furent tous les quatre condamnés à des peines de prison allant de 5 à 7 ans d'emprisonnement environ. La cour d'appel de Lisbonne confirma le jugement.

Le 23 février 2012, la cour d'appel de Lisbonne renvoya une partie de l'affaire concernant les faits supposément commis par M Pereira Cruz dans la ville d'Elvas devant le tribunal de Lisbonne, en raison de modifications des faits qui lui étaient imputés sans qu'il n'ait pu se prononcer à cet égard. Les requérants présentèrent différents recours en inconstitutionnalité devant le Tribunal constitutionnel qui ne fit pas droit à ces demandes.

<sup>1</sup>. Située à Lisbonne, la Casa Pia est une institution publique chargée de la gestion d'écoles, de centres de formation et d'internats accueillant des enfants et des adolescents issus de milieux défavorisés. Au moment des faits, elle comptait environ 4 500 élèves, dont 500 en régime d'internat.

Le 24 avril 2014, la cour d'appel de Lisbonne conclut par un arrêt la partie de l'affaire concernant les faits supposément commis à Elvas.

Les requérants, après avoir commencé à purger leurs peines, bénéficient à présent d'une liberté sous condition ou sont soumis à une assignation à résidence pour raisons de santé.

Invoquant les articles 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable/droit d'interroger les témoins), les requérants se plaignent de ce que les juridictions internes ont méconnu leur droit à un procès équitable. Ils se plaignent également de la durée, jugée excessive, de la procédure.

### [Gîrleanu c. Roumanie \(n° 50376/09\)](#)

Dans cette affaire, un journaliste a été arrêté et condamné pour avoir détenu et tenté de vérifier des informations classifiées sur la sécurité nationale.

Le requérant, Marian Gîrleanu, est un ressortissant roumain né en 1963 et résidant à Focșani (Roumanie). Il était correspondant local pour le quotidien national *România Liberă*. Ses activités incluaient le journalisme d'investigation sur les forces armées et la police.

En février 2006, le parquet ouvrit une enquête pénale au sujet de M. Gîrleanu et de la divulgation de documents secrets appartenant à une unité militaire roumaine basée en Afghanistan. Les documents en question avaient été divulgués en 2004 et avaient suscité de nombreux débats dans les médias, notamment à travers des articles parus dans *România Liberă*, ainsi qu'une enquête interne au ministère de la Défense.

L'enquête permit d'établir qu'en juillet 2005 un journaliste spécialisé dans l'armée avait confié à M. Gîrleanu une copie d'un CD contenant les documents divulgués. M. Gîrleanu avait ensuite vérifié les informations auprès des forces armées roumaines et des services de renseignement, et il les avait partagées avec deux personnes qu'il pensait être d'anciens policiers et avec d'autres journalistes.

Pendant l'enquête, son téléphone fut mis sur écoute, il fut arrêté et le disque dur de son ordinateur saisi. Il fut remis en liberté après deux jours de garde à vue.

En août 2007, le parquet déclara que M. Gîrleanu avait recueilli et partagé des informations secrètes, en violation de la législation sur la sécurité nationale, et il le condamna à verser une amende de 800 lei roumains (environ 240 euros) ainsi que les frais et dépens.

M. Gîrleanu se plaignit auprès des tribunaux de la décision prise à son encontre, mais il n'obtint pas gain de cause. Les tribunaux l'estimèrent coupable, en particulier, d'avoir partagé des informations qui auraient pu mettre l'armée en danger.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Gîrleanu allègue que les mesures dont il a fait l'objet étaient hors de proportion avec ses actes, c'est-à-dire le fait d'avoir mené une enquête journalistique en vue de transmettre des informations d'intérêt public.

### [S.C. Scut S.A. c. Roumanie \(n° 43733/10\)](#)

La requérante, S.C. Scut S.A., est une société commerciale de droit roumain créée en 1991 et ayant son siège à Constanța (Roumanie). Elle exploite du sable extrait du Danube moyennant le paiement d'une redevance minière. L'affaire concerne le redressement fiscal qui lui fut infligé pour avoir versé une redevance minière insuffisante entre 2007 et 2008.

En 2000, la société requérante obtint une licence d'exploitation auprès de l'Agence nationale des ressources minérales, moyennant le paiement d'une redevance minière fixée à 2 % de la valeur du sable extrait. Cette licence ne fit pas l'objet d'une approbation de la part du gouvernement roumain. Par la suite, une nouvelle loi sur les mines augmenta les taux de redevances minières et institua un régime différencié entre les licences approuvées et non approuvées par le gouvernement avant l'entrée en vigueur de la loi.

En 2007, la société requérante fit l'objet d'un contrôle fiscal au terme duquel la Direction générale des finances publiques conclut qu'entre 2004 et 2006 elle s'était acquittée correctement de ses obligations fiscales, y compris de la redevance minière de 2 %. En 2009, à l'issue d'un second contrôle fiscal, les autorités conclurent qu'entre 2007 et 2008, la société requérante avait irrégulièrement calculé et versé la redevance minière, laquelle aurait dû être de 6 % entre janvier et septembre 2007, puis de 10 % entre octobre 2007 et septembre 2008. La direction générale infligea donc à la société requérante un redressement fiscal d'environ 10 000 euros (EUR). Les recours de la requérante devant le tribunal départemental, puis devant la cour d'appel, furent rejetés.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la société requérante allègue que la redevance établie dans la licence et le permis d'exploitation délivrés par l'agence nationale a été arbitrairement majorée par la direction générale.

### [Telbis et Viziteu c. Roumanie \(n° 47911/15\)](#)

Les requérantes, Luminița Telbis, Laura Andreea Telbis et Maria Agata Viziteu, sont des ressortissantes roumaines nées en 1964, en 1991, et en 1982 respectivement. Luminița Telbis et Laura Andreea Telbis résident à Timișoara (Roumanie), M<sup>me</sup> Viziteu à Lantosque (France).

L'affaire concerne la confiscation de biens que les requérantes disent leur appartenir, dans le cadre d'une enquête pénale ayant visé un proche accusé de corruption.

En mars 2014, les autorités ouvrirent une enquête pénale pour corruption passive au sujet de S.T., l'époux de la première requérante, qui est également le père de la seconde requérante et l'oncle de la troisième requérante. Divers biens furent saisis, notamment d'importants montants en espèces, deux appartements, deux garages et deux voitures. Les requérantes déclarèrent que les biens en question avaient été acquis légalement et n'étaient pas liés aux infractions alléguées.

S.T. reconnut finalement sa culpabilité et fut condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement.

Les requérantes firent appel de la décision de saisie, mais n'obtinrent pas gain de cause.

En mars 2015, la juridiction d'appel constata l'existence d'un grand décalage entre les revenus des requérantes et leurs dépenses concernant les biens en question. Elle observa que la première requérante et son époux ne pouvaient avoir grâce à leurs salaires accumulé suffisamment d'argent pour acquérir autant de biens et de véhicules, que la deuxième requérante était étudiante et qu'aucun élément n'attestait qu'elle eût jamais eu de revenus, et qu'il n'y avait pas de preuves que la troisième requérante eût demandé à son oncle de veiller sur l'importante somme d'argent en espèces (40 400 euros) dont elle se disait propriétaire.

Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / accès à un tribunal), les requérantes soutiennent ne pas avoir pu défendre leurs droits pendant la procédure judiciaire ayant visé S.T., et que la confiscation de leurs biens, sans qu'elles eussent été condamnées pour une infraction, s'analyse en une atteinte à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

### [Fortalnov et autres c. Russie \(n°s 7077/06, 35973/07, 7814/08, 25724/08, 49087/08, 61400/11, 70401/11, 5375/12, 10447/12, 30658/13, 63531/13, 2838/14 et 7442/15\)](#)

Les 13 requérants sont des ressortissants russes nés à des dates diverses et résidant dans différentes régions de la Fédération de Russie.

Dans leurs requêtes, ils se plaignent d'avoir fait l'objet de détentions non enregistrées.

L'ensemble des requérants furent détenus par la police pendant des durées variables allant de sept à 83 heures avant la consignation officielle de leur arrestation. Ils allèguent par ailleurs avoir été arrêtés à des moments autres que ceux indiqués officiellement par la police.

Sous l'angle de l'article 5 §§ 1, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention / droit à réparation), les requérants considèrent que leur détention non enregistrée était illégale, qu'ils n'ont pas pu la faire contrôler par un tribunal et n'ont pas eu la possibilité d'obtenir réparation. Par ailleurs, deux des requérants allèguent sur le terrain de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure) que leur détention n'était pas fondée sur des motifs pertinents et suffisants.

[Mirković et autres c. Russie \(nos 27471/15, 27288/15, 27751/15, 27779/15, 27790/15, 28156/15, 28418/15, 30893/15, 30906/15, 32933/15, 35780/15, 40646/15 et 55066/15\)](#)

L'affaire concerne des décisions judiciaires contradictoires rendues en dernière instance au sujet de certaines prestations liées à l'emploi pour les agents pénitentiaires de Serbie. Les requérants sont dix-huit ressortissants serbes qui étaient/sont tous employés dans des établissements pénitentiaires.

De 2011 à 2013, les requérants, de même que nombre de leurs collègues, engagèrent des actions civiles contre l'État, demandant réparation du fait que pendant une période de quatre ans ils avaient touché une rémunération inférieure à celle à laquelle ils avaient droit au regard de la loi. Certains des requérants obtinrent gain de cause en première instance, mais tous furent déboutés en deuxième instance. En revanche, certains de leurs collègues obtinrent gain de cause en deuxième instance et se virent octroyer la réparation qu'ils avaient demandée.

Les requérants saisirent la Cour constitutionnelle, se plaignant notamment de ce que l'adoption par les juridictions nationales de décisions discordantes dans des affaires similaires s'analysait en une atteinte au droit à la sécurité juridique et au droit à un procès équitable. La haute juridiction rejeta pour défaut de fondement tous les recours constitutionnels formés par les requérants.

Les requérants allèguent que le fait pour les juridictions nationales de rejeter leurs actions civiles tout en accueillant celles d'autres demandeurs ayant des griefs identiques s'analyse en une atteinte à leur droit à la sécurité juridique garanti par l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

['Industrial Financial Consortium Investment Metallurgical Union' c. Ukraine \(no 10640/05\)](#)

La société requérante, Industrial Financial Consortium Investment Metallurgical Union, est une coentreprise ukrainienne dont le siège se trouve à Kiev.

L'affaire concerne des décisions judiciaires nationales sur la privatisation d'une grande entreprise sidérurgique, décisions au départ favorables à l'entreprise requérante mais par la suite infirmées.

En juin 2004, l'entreprise requérante remporta une offre de privatisation concernant Kryvorizhstal, qui était alors l'une des plus grandes entreprises sidérurgiques au monde. Or, en 2005, après la constitution d'un nouveau gouvernement, les autorités replacèrent l'entreprise sidérurgique sous le contrôle de l'État et la revendirent à Mittal Steel Germany GmbH. En particulier, l'État fonda ses décisions d'infirmier la première vente sur les décisions d'une juridiction commerciale ayant conclu que la privatisation d'origine était viciée.

Les décisions de la juridiction commerciale intervenaient après qu'un autre soumissionnaire ukrainien, Consortium Industrial Group, avait contesté la privatisation de 2004 par l'entreprise requérante.

Les juridictions commerciales, par des décisions d'août et d'octobre 2014, rejetèrent la plainte de Consortium Industrial Group. Cependant, en février 2005, la Cour suprême accepta un appel tardif du parquet général au nom de l'État, rouvrit la procédure, annula les décisions antérieures et renvoya l'affaire pour un nouvel examen. En avril et en juin 2005, les juridictions commerciales, en première instance comme en appel, annulèrent la première privatisation. Par ailleurs, la juridiction d'appel ordonna finalement la saisie des parts de Kryvorizhstal au bénéfice de l'État.

De même, en août et en décembre 2004, les juridictions ordinaires écartèrent d'abord les plaintes contestant la validité de la privatisation formées par Consortium Industrial Group et par des particuliers. En février 2005, ces décisions furent toutefois infirmées et la procédure fut rouverte. En février 2008, il fut décidé d'y mettre un terme.

Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'entreprise requérante se plaint en particulier de l'annulation de décisions définitives en sa faveur et de la réouverture des procédures, d'une violation des principes d'indépendance et d'impartialité, et de décisions judiciaires qu'elle estime incohérentes. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), elle allègue que les autorités n'ont pas veillé à ce qu'elle puisse jouir de ses biens, et évoque diverses défaillances et incohérences dans la procédure nationale. En outre, elle affirme avoir été privée de ses biens du fait que l'un de ses propriétaires était opposé politiquement aux autorités.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Kryutchenko c. Russie** (n° 17459/13)

Jeudi 28 juin 2018

**M.L. et W.W. c. Allemagne** (n°s 60798/10 et 65599/10)

Les requérants, M.L. et W.W., sont des ressortissants allemands, demi-frères nés en 1953 et 1954 et résidant à München et à Erding (Allemagne). L'affaire concerne le refus de la Cour fédérale de justice d'interdire à trois médias différents de maintenir ouvert l'accès à la consultation par les internautes de dossiers concernant la condamnation des requérants, pour le meurtre d'un acteur connu, dans lesquels leurs noms complets sont mentionnés.

En mai 1993, M.L. et W.W. furent reconnus coupables de l'assassinat de l'acteur très populaire W.S. et condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité par les cours nationales. Ils furent libérés avec mise à l'épreuve en août 2007 et janvier 2008.

En 2007, les requérants assignèrent en justice la station de radio *Deutschlandradio* devant le tribunal régional de Hambourg en vue d'obtenir l'anonymisation des données personnelles dans des dossiers les concernant qui avaient paru sur le site Internet de la station.

Par deux jugements du 29 février 2008, le tribunal régional de Hambourg accueillit les demandes des requérants, estimant notamment que leur intérêt à ne plus être confrontés à leurs actes aussi longtemps après leur condamnation l'emportait sur l'intérêt du public à être informé. La cour d'appel confirma ces jugements. La Cour fédérale de justice cassa ces décisions au motif que la cour d'appel n'avait pas suffisamment pris en compte le droit à la liberté d'expression de la station de radio et, en ce qui relevait de sa mission, de l'intérêt du public à être informé. En juillet 2010, la Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas admettre les recours constitutionnels déposés par les requérants.

Une deuxième et troisième assignation en justice intentées respectivement contre l'hebdomadaire *Der Spiegel* et le quotidien *Mannheimer Morgen* pour des raisons similaires donnèrent lieu au même déroulement procédural et aboutirent aux mêmes conclusions judiciaires.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), les requérants se plaignent du refus de la Cour fédérale de justice d'interdire aux médias assignés de maintenir sur leur portail Internet la

transcription d'une émission de radio *Deutschlandfunk* et les reportages écrits du *Spiegel* ou du *Mannheimer Morgen* concernant leur procès pénal et leur condamnation pour assassinat. Ils allèguent une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée.

#### [O.L.G. c. France \(n° 47022/16\)](#)

Le requérant, O.L.G., est un ressortissant français né en 1974 et résidant à Marrakech (Maroc). L'affaire concerne le rejet de sa demande de visa pour faire venir en France un enfant, né le 6 octobre 2014, qu'il a adopté en Côte d'Ivoire.

Le 24 juillet 2015, O.L.G. obtint un jugement d'adoption du tribunal de première instance d'Abidjan et fit, auprès du Consul général de France, une demande de visa pour que l'enfant puisse l'accompagner en France. Faisant état de doutes graves sur l'origine exacte de l'enfant ainsi que sur la validité du consentement des parents biologiques, le Consul général de France rejeta la demande de visa.

O.L.G. introduisit à trois reprises des demandes d'annulation des décisions de refus de visa prises successivement par la commission de recours puis par le ministre des Affaires étrangères, ainsi que des référés visant à suspendre les décisions administratives de refus et à obtenir le réexamen de la demande de visa. Par trois ordonnances, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes considéra que les conditions – et notamment l'urgence – étaient remplies afin d'enjoindre l'administration à réexaminer la requête. Cependant, le ministre des Affaires étrangères refusa toujours la demande de visa en raison des irrégularités ayant entaché la procédure d'adoption. Le juge des référés du Conseil d'État, saisi d'une demande d'annulation d'une quatrième ordonnance du tribunal administratif de Nantes, rejeta définitivement la requête visant à obtenir le réexamen rapide de la demande de visa.

Le 14 décembre 2016, O.L.G. déposa une nouvelle demande en référé auprès du tribunal administratif de Nantes par laquelle il demanda le droit à la délivrance d'un document de voyage temporaire avant que l'affaire ne soit définitivement jugée. Cette requête fut rejetée. Enfin, le 23 mai 2017, le tribunal administratif de Nantes rejeta les recours au fond contre les décisions administratives de refus de visa. Un appel, interjeté contre ce jugement devant la cour administrative d'appel de Nantes, est actuellement pendant.

L'enfant a d'abord été placé en famille d'accueil en Côte d'Ivoire par O.L.G. qui lui a régulièrement rendu visite. Depuis le mois de juillet 2017, il se trouve à Marrakech avec O.L.G. qui y a établi sa résidence.

Invoquant l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint du refus opposé à sa demande tendant à l'obtention d'un visa pour l'enfant, qui l'empêcherait de vivre avec lui sur le territoire français.

#### [Tchokhnelidze c. Géorgie \(n° 31536/07\)](#)

L'affaire concerne un piège que la police aurait tendu à un haut fonctionnaire de l'administration régionale.

Le requérant, Eldar Tchokhnelidze, est un ressortissant géorgien né en 1956 et résidant dans le village de Tsereteli (région de Marneuli, Géorgie).

En juillet 2006, M. Tchokhnelidze, préfet adjoint de la région de Marneuli, fut déclaré coupable d'avoir demandé un dessous-de-table en échange de son aide pour l'obtention d'un permis de construire une station-service. Il fut condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement mais obtint une libération anticipée en novembre 2008.

Sa condamnation fut l'aboutissement d'une opération secrète menée après que M<sup>me</sup> K., la personne qui avait sollicité le permis de construire, avait signalé à la police que le préfet adjoint lui avait

réclamé en échange un dessous-de-table de 10 000 dollars américains. La police demanda une autorisation judiciaire afin de pouvoir filmer leurs rencontres et écouter leurs conversations téléphoniques. M. Tchokhnelidze fut finalement arrêté en décembre 2005 lorsque M<sup>me</sup> K. lui remit l'argent sous forme de billets de banque préalablement marqués.

Tout au long de son procès et de la procédure d'appel, M. Tchokhnelidze se plaignit d'avoir été piégé par M<sup>me</sup> K., affirmant qu'elle était un agent infiltré rémunéré, et il demanda aux tribunaux de convoquer un témoin supplémentaire, un autre agent infiltré. Les tribunaux ne répondirent pas à ses allégations relatives à un piège tendu. Ils tentèrent de convoquer le témoin supplémentaire mais n'y parvinrent pas, faute d'avoir pu le retrouver.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Tchokhnelidze affirme avoir fait l'objet d'une condamnation injuste, plaidant que celle-ci repose sur des éléments de preuve obtenus au moyen d'un piège tendu par la police et que les tribunaux n'ont pas vérifié ses allégations à ce sujet. Invoquant également l'article 6 § 3 d) (droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins), il se plaint que ni les tribunaux ni les parties n'aient eu la possibilité d'interroger devant le tribunal le deuxième agent infiltré impliqué dans l'affaire.

### [Krassas c. Grèce \(n° 45957/11\)](#)

Le requérant, M. Dimitrios Krassas, est un ressortissant grec, né en 1965 et résidant au Pirée.

Une enquête préliminaire fut ouverte contre M. Krassas, car il était accusé par son épouse, dont il était séparé de corps, de viol et attouchements sexuels sur leur fille âgée de trois ans. En janvier 2010, l'enquêteur émit un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Krassas, au motif, entre autres, qu'il ne s'était pas présenté devant l'enquêteur le jour de la comparution pour exposer sa défense.

Dans sa décision du 18 janvier 2011, la présidente de la cour d'appel renvoya M. Krassas en jugement devant la cour d'appel criminelle d'Athènes, selon la procédure de citation directe et ordonna la prolongation de la validité du mandat d'arrêt et, en cas d'arrestation, le maintien en détention jusqu'à l'examen définitif des accusations portées contre lui. L'audience fut fixée au 26 septembre 2011.

Le 18 janvier 2011, M. Krassas fut arrêté sur son lieu de travail. Le 3 février 2011, il déposa au greffe de la cour d'appel criminelle une demande de mise en liberté sous condition. Initialement détenu au commissariat de police d'Egaleo, il fut transféré à la prison de Tripoli où il fut détenu jusqu'au 9 mars 2011. À cette date, la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Athènes fit droit à sa demande de mise en liberté sous condition au motif qu'il avait un domicile connu, travaillait, n'avait pas d'antécédents judiciaires, ni n'avait été contumax ou entrepris des démarches pour fuir.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaint de ne pas avoir été « aussitôt traduit devant un juge », en raison d'une lacune des dispositions du code de procédure pénale. Invoquant aussi l'article 5 § 4, il se plaint que sa demande de mise en liberté sous condition n'a pas été examinée « à bref délai ».

### [Lazaridou c. Grèce \(n° 59142/16\)](#)

La requérante, Myrto Lazaridou, est une ressortissante grecque née en 1973 et résidant à Athènes.

L'affaire concerne des blessures corporelles subies par M<sup>me</sup> Lazaridou, en mai 2010, le jour d'une manifestation organisée contre les mesures d'austérité imposées par le gouvernement.

M<sup>me</sup> Lazaridou impute ses blessures aux policiers d'une unité spéciale qui seraient entrés dans l'immeuble où elle se trouvait et auraient cassé une porte vitrée dont les éclats de verre l'auraient blessée au bras. Le jour même, à l'hôpital, des lésions nécessitant des points de suture furent constatées et un traitement antibiotique lui fut prescrit. Environ 15 jours plus tard, un médecin légiste de l'université d'Athènes estima qu'il s'agissait de lésions corporelles simples dont la

cicatrisation était satisfaisante. Quelques jours après les faits, M<sup>me</sup> Lazaridou porta plainte auprès du Parquet. Des policiers furent renvoyés en jugement et les juridictions de première instance et d'appel prononcèrent un acquittement au bénéfice du doute. Parallèlement, une « enquête administrative sous serment » aboutit à la conclusion qu'aucune faute disciplinaire n'avait été commise par les policiers mis en cause.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M<sup>me</sup> Lazaridou se plaint d'avoir été délibérément blessée par des policiers, lesquels se seraient par la suite désintéressés de son état et l'auraient empêchée d'accéder immédiatement à des soins. Elle se plaint aussi des enquêtes menées au sujet des événements en cause, en ce qu'elles auraient été ineffectives, et de la relaxe des policiers impliqués. Elle met en particulier en doute l'impartialité de l'« enquête administrative sous serment » aux motifs que celle-ci a été conduite par des agents de police, que les autorités de police compétentes n'ont pas pris en considération des éléments de preuve déterminants et que lesdites autorités n'ont pas suffisamment motivé leurs conclusions. Sur ce dernier point, elle soutient que les conclusions de cette enquête ont influencé les juridictions, lesquelles les auraient en fait purement et simplement entérinées dans leurs décisions.

#### [Paraskevopoulos c. Grèce \(n° 64184/11\)](#)

Le requérant, Panagiotis Paraskevopoulos, est un ressortissant grec né en 1964 et résidant à Thessalonique (Grèce).

L'affaire concerne sa plainte relative au fait qu'il a été déclaré coupable d'outrage à l'égard de la cheffe du conseil municipal.

En décembre 2007, M. Paraskevopoulos écrivit un article dans lequel il accusait certaines personnes engagées dans la politique d'abuser de leur position, notamment en entravant l'accès à une parcelle adjacente à leur propre propriété par la plantation d'arbres et la construction d'un belvédère faisant saillie. La cheffe du conseil municipal l'attaqua en diffamation.

En juillet 2010, la cour d'appel jugea finalement que de toute évidence M. Paraskevopoulos avait visé la cheffe du conseil municipal, elle le déclara coupable d'outrage commis à travers la presse et le condamna à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis. Les tribunaux rejetèrent son argument consistant à dire qu'il avait soulevé une question légitime d'intérêt public et que le contenu de son article était vrai. La juridiction d'appel estima en particulier que, même si les faits rapportés dans l'article étaient exacts, le requérant s'était exprimé de manière outrageante.

Par ailleurs, la cheffe du conseil municipal introduisit contre M. Paraskevopoulos une action en dommages-intérêts ; en juillet 2014, elle se vit allouer la somme de 2 500 euros.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Paraskevopoulos allègue que sa condamnation pénale pour des remarques sur une figure politique locale, dans un article publié dans un journal local, a emporté violation de son droit à la liberté d'expression.

#### [Vathakos c. Grèce \(n° 20235/11\)](#)

Le requérant, M. Vassilios Vathakos, est un ressortissant grec, né en 1961 et résidant à Skala Lakonias.

Ayant le statut de fonctionnaire, M. Vathakos est théologien et professeur dans l'enseignement secondaire. En avril 2005, le conseil disciplinaire régional de l'enseignement secondaire lui infligea une sanction disciplinaire de suspension de ses fonctions pendant trois mois ainsi que de son salaire pour manquement aux devoirs de sa fonction et attentats aux mœurs. En mai 2005, le ministre de l'Éducation nationale forma une objection en faveur de l'administration dans le but de faire imposer une sanction supérieure. En mai 2006, le conseil disciplinaire de deuxième instance infirma la décision précédente et infligea à M. Vathakos une sanction de suspension de six mois avec privation de salaire.

M. Vathakos introduisit un recours en annulation de la décision. La cour administrative d'Athènes se déclara territorialement incompétente et renvoya l'affaire devant la cour administrative d'appel de Tripoli. L'audience devant cette cour eut lieu le 14 juin 2010. Toutefois, M. Vathakos ne fut pas représenté à l'audience. Il demanda à la cour administrative d'appel de tenir une nouvelle audience afin de pouvoir comparaître avec son avocat et présenter ses arguments. Il invoqua un cas de force majeure quant à l'absence de son avocat à l'audience du 14 juin 2010 et joignit un certificat médical à l'appui. La cour administrative d'appel de Tripoli déclara l'appel de M. Vathakos irrecevable et rejeta sa demande de réouverture de la procédure.

Invoquant les articles 6 § 1 et 13, le requérant se plaint que son recours devant la cour administrative d'appel n'a pas fait l'objet d'un examen équitable et effectif.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Bus et autres c. Hongrie** (n<sup>os</sup> 20352/13, 71399/13, 73708/13, 73933/13, 77087/13, 9294/14, 12456/14, 22182/14, 30927/14 et 14883/17)

**Accorroni et autres c. Italie** (n<sup>o</sup> 59876/15)

**Barrini c. Italie** (n<sup>o</sup> 62849/09)

**Ciccimarra et autres c. Italie** (n<sup>os</sup> 14972/15, 22987/15, 38103/15, 38352/15 et 38695/15)

**Giannotta et autres c. Italie** (n<sup>os</sup> 14863/15, 15024/15, 15198/15, 15349/15, 15586/15, 15690/15, 47971/15, 62163/15, 6981/16, 10072/16, 21504/16, 21847/16, 25720/16 et 25732/16)

**Isabella et autres c. Italie** (n<sup>os</sup> 69097/14, 9533/15, et 51533/15)

**Roche c. Malte** (n<sup>os</sup> 42825/17 et 66857/17)

**Dub c. la République de Moldova** (n<sup>o</sup> 39374/09)

**Ivanović et D.O.O. Daily Press c. Monténégro** (n<sup>o</sup> 24387/10)

**I.F. et I.F.F. c. Norvège** (n<sup>os</sup> 62363/16 et 62803/16)

**Ahdour c. Pays-Bas** (n<sup>o</sup> 45140/10)

**Soumah c. Pays-Bas** (n<sup>o</sup> 61452/15)

**Ali c. Roumanie** (n<sup>o</sup> 13197/17)

**Căian c. Roumanie** (n<sup>o</sup> 1814/16)

**Constantin et autres c. Roumanie** (n<sup>os</sup> 24217/06, 29715/08, 49811/10, 77768/14, 17425/15 et 25770/15)

**Dăscălete et autres c. Roumanie** (n<sup>os</sup> 79543/16, 3854/17, et 25379/17)

**Kaymak et autres c. Roumanie** (n<sup>os</sup> 481/15, 6300/16, 56966/15, 11422/16, 17849/16, 16700/16, 42995/15, 18424/15, 9716/15, 22155/15, 39596/15 et 25665/15)

**A.A. c. Russie** (n<sup>o</sup> 40314/16)

**Barinov et autres c. Russie** (n<sup>os</sup> 73626/16, 29341/17, et 54694/17)

**Belousov et autres c. Russie** (n<sup>os</sup> 65302/16, 30018/17, et 32887/17)

**Grigoryeva et autres c. Russie** (n<sup>os</sup> 57477/14, 77878/14, 9236/15, 4197/16 et 13476/16)

**Izyurov et Kukharchuk c. Russie** (n<sup>os</sup> 1484/16 et 16504/16)

**Nasyeri c. Russie** (n<sup>o</sup> 1098/14)

**Smertin et autres c. Russie** (n<sup>os</sup> 5362/15, 60258/16, 60459/16, 4255/17 et 8375/17)

**Stepanov et autres c. Russie** (n<sup>os</sup> 44388/17, 44497/17, 60480/17 et 63056/17)

**Tenditnaya c. Russie** (n<sup>o</sup> 53702/09)

**Zaripova c. Russie** (n<sup>o</sup> 6400/12)

**Dolchinkov c. Slovaquie** (n<sup>o</sup> 2329/13)

**Jankech et autres c. Slovaquie** (n<sup>os</sup> 73700/17, 77290/17 et 77363/17)

**Lednár c. Slovaquie** (n° 50717/17)

**Akbaba et autres c. Turquie** (n°s 26192/13, 58679/16, 1741/17, 2951/17, 2995/17, 3013/17, 3038/17, 3042/17, 3708/17, 3722/17, 3735/17, 3782/17, 3808/17, 3831/17, 3849/17, 3919/17 et 3936/17)

**Bondarenko et autres c. Ukraine** (n°s 27052/09, 15202/13, 78459/12, 42850/13, 76741/13, 48549/13, 65226/12, 52951/11, 49690/10, 2517/12, 62419/12 et 40818/12)

**Ivanets et autres c. Ukraine** (n° 48195/08 et 33 autres requêtes)

**Lavrishchev c. Ukraine** (n° 42599/12)

**Maystrenko c. Ukraine** (n° 45811/16)

**Osovska et autres c. Ukraine** (n°s 2075/13, 19306/13, 28131/13, 21478/14 et 56107/14)

**Preobrazovatel-Servis et autres c. Ukraine** (n° 510/07 et 331 autres requêtes)

**Shishkina et autres c. Ukraine** (n°s 27273/09, 11927/13 et 25530/13)

**Skidan et Zinkovskyy c. Ukraine** (n°s 52321/14 et 34951/17)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.